

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23 10 104

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Secrétariat Général
A. CRISTINO

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Rapport d'activité de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine - Exercice 2022

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 02 octobre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le
04.10.2023

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

Absents, Excusés, Représentés :

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU les articles L 2121-29 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les termes de l'article L.5211-39 imposant à chaque établissement public de coopération intercommunale la diffusion d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication devant le conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité établi, au titre de l'exercice 2022, par la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **03 OCT 2023**

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil